



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 20 juin 2012

UNITE TERRITORIALE

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

DARBO

à LINXE

Référence établissement : 052.1648

Référence Courrier : SD/IC40/12DP-1058

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Prescriptions de mesures complémentaires suite à l'accident
survenu sur le site le 11 avril 2012

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet du présent rapport est de présenter les mesures à mettre en place par la société DARBO pour son site de LINXE suite à l'accident survenu sur le site le 11 avril 2012.

2. PRÉSENTATION DU SITE ET DES CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

La société DARBO exploite sur la commune de LINXE une usine de fabrication de panneaux de particules de bois.

D'après les derniers éléments de l'enquête administrative, et ceux constatés lors des visites de l'inspection des installations classées sur site du 13 et 19 avril 2012, l'origine de l'accident du 11 avril 2012 serait due à une opération de meulage de la canalisation du réseau de dépoussiérage des convoyeurs (canalisation en sortie d'écluse du cyclofiltre CF26 de renvoi des fines vers le convoyeur TM9) sans mise en place des dispositions de prévention associées à un travail par point chaud.

Cette opération, identifiée dans les travaux supplémentaires (OT10000021229) n'aurait pas donné lieu à l'établissement d'un permis de feu. L'entreprise extérieure (ENDEL) n'aurait pas réalisé un nettoyage suffisant de la zone: lors de notre visite sur site du 13 avril 2012, nous avons constaté au droit où a eu lieu cette opération de meulage l'absence de nettoyage et d'aspersion à grande eau de l'intérieur de la canalisation et du convoyeur. Ces opérations de nettoyage à l'eau ont pour objectif de noyer les copeaux et poussières de bois.

De ce fait, les étincelles et/ou du métal en fusion auraient entraîné un départ de feu au sein de la canalisation. L'incendie se serait ensuite propagé depuis le convoyeur TM9 aux autres convoyeurs et aurait atteint un nuage de poussières de bois généré à l'intérieur des installations par les travaux de maintenance en cours, initiant une explosion dans un milieu confiné. Après cette première explosion dans la zone de triage, la déflagration se serait propagée de proche en proche par les convoyeurs des trieurs vers les silos « Couche Interne », « Couche Externe » et vers le silo « grande réserve » en sortie du séchoir. Ce dernier silo, rempli à 13 % lors du sinistre (et par conséquent propice à la mise en suspension de poussières) aurait permis la propagation de la déflagration au niveau de la ligne aval du séchoir jusqu'à la vis sans fin: cette dernière aurait joué le rôle de décharge d'explosion, permettant ainsi que la déflagration n'atteigne pas le séchoir. De même, il semble que les silos CI et CE, remplis respectivement à 70% et 40%, auraient joué le rôle de décharge d'explosion grâce notamment aux événements, aucune déflagration n'ayant été constatée en aval.

Au niveau du trieur T3, deux opérateurs de DARBO qui nettoyaient des plaques de triage pleines de poussières de bois, ont été grièvement blessés lors de l'accident et transférés sur le centre Hospitalier de Bordeaux.

La présence, en nombre, d'événements sur le réseau des convoyeurs et des silos a sans doute permis de limiter les dégâts.

3. CONSTATS EFFECTUÉS PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET SUITES

Au vu des constats effectués sur site lors des inspections du 13 et 19 avril 2012 et des conclusions du rapport d'accident réalisé par la société SOCOTEC (Ref: G13X8/12/309 V0) conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, des mesures supplémentaires permettant de prévenir et de protéger les installations du risque d'incendie et/ou d'explosion sont à mettre en place sur le site. Elles portent notamment sur:

- l'amélioration du permis de feu actuel de l'exploitant permettant d'inclure l'interdiction d'intervention en simultané et l'obligation d'un contrôle des mesures de prévention préalables à la délivrance d'un permis de feu,
- la mise en place d'une consigne de nettoyage et d'un registre dédié,
- le découplage des zones par des systèmes de sécurité passifs (suppression de by-pass, d'éléments de connexion,...) et des systèmes de sécurité actifs (détection grecon avec arrosage automatique,...) afin d'enrayer la propagation d'un incendie et/ou explosion.

Dans le cadre de sa demande de reprise d'activité pour le 1er juin 2012 (courrier de l'exploitant du 24 mai 2012), ce dernier a transmis un certain nombre de justificatifs permettant d'apprécier la remise en état des équipements industriels détériorés par l'explosion, notamment les rapports relatifs aux contrôles du matériel électrique en zone ATEX et de l'intégrité des ouvrages (contrôles effectués par l'organisme agréé APAVE). Ces rapports ont mis en avant la non conformité de certains équipements en zone ATEX Z22 « emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins ». Après confirmation par l'exploitant que seules les parties mécaniques de ces équipements étaient situées en zone ATEX, les parties électriques desdits équipements étant situées hors zone ATEX limitant ainsi le risque, il a été acté que la reprise d'activité pouvait être accordée sous condition que l'exploitant mette en conformité son matériel électrique dans les zones ATEX au plus tard lors de l'arrêt du mois d'août 2012. Cette échéance est reprise dans le cadre du projet de prescriptions.

De même, les recommandations figurant dans le rapport de contrôle visuel des ouvrages et structures ont été reprises dans le cadre du projet de prescriptions complémentaires.

4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 13 juin 2012, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, pour avis, le projet de prescriptions.

Par courriel du 20 juin 2012, l'exploitant indique :

- que concernant les systèmes de découplage envisagés dans la zone accidentée, la suppression de la connexion entre les fines de triage et la ligne CE (VM9) sous le trieur T3 n'est pour l'instant pas réalisable: l'exploitant étudie actuellement une solution technique de mise en place d'un

transport direct des fines de triage vers le silo ponçage) et demande un délai de mise en service au 30 juin 2013 (délai intégrant l'étude technique, la demande d'investissement et sa réalisation).

- concernant les équipements pour lesquels aucune vérification de la conformité ATEX n'a pu être réalisée (équipements difficilement accessibles lors de l'inspection par la société SOCOTEC) et pour lesquels un avis réservé a été émis, l'exploitant indique que la société SOCOTEC doit intervenir fin juin 2012 pour vérifier la conformité de ces équipements: l'exploitant s'engage pour les équipements identifiés comme non conformes à adresser un échéancier de mise en conformité au 31 octobre 2012.

L'inspection des installations classées propose de retenir ces nouvelles échéances.

5. CONCLUSION

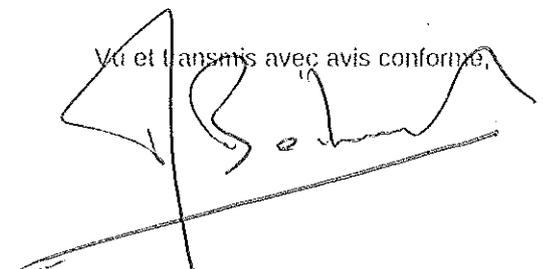
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe, qui impose des mesures supplémentaires de prévention et de protection des risques d'incendie et d'explosion suite à l'accident survenu sur le site le 11 avril 2012.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL. Toutefois, en application de l'article R.124-5 du code de l'environnement, du fait qu'une procédure juridictionnelle pouvant donner lieu à des sanctions pénales est en cours suite à cet accident, ce rapport ne sera mis à disposition du public qu'une fois la procédure judiciaire terminée.

L'inspectrice des installations classées,


Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,


P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire